

PM.2020-06

**ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT
RUE GUSTAVE NADAUD- RUE ARTHUR BACRO – RUE DES ECOLES**

Nous, Maire de la Ville de Lys Lez Lannoy,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article R610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi 2001 – 1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure,

Vu l'Article 413-3 du Code Pénal,

Vu la convention de coordination,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police,

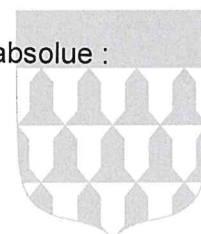
Considérant, que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, notamment pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

Considérant qu'il a été constaté depuis le 15 novembre 2019 à ce jour, que plusieurs personnes majeures et mineures, livrées à elles-mêmes, causent des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, dégradations volontaires, ou trafics divers rue Arthur Bacro, rue Gustave Nadaud, et rue des Écoles à Lys Lez Lannoy,

Considérant que les plaintes des riverains, et les mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et des troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants,

Considérant l'augmentation significative des interventions de la Police Municipale sur des groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des verbalisations pour tapages et trafics divers, pour la période du 15 novembre 2019 à ce jour, et que malgré les nombreux rappels à l'ordre, les troubles persistent,

Considérant que le droit public prévoit que l'interdiction ne peut être ni générale, ni absolue : cette mesure doit être marquée temporellement,



Considérant que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser les troubles,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures adéquates,

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques dûment autorisées occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public sont prohibés de 16 heures à 05 heures dans le périmètre de commune ainsi délimité : rue Gustave Nadaud, rue Arthur Bacro, rue des Écoles à Lys Lez Lannoy,

Article 2 : Toute transgression des interdictions édictées au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur,

Article 3 : La présente interdiction s'appliquera pour une période de 6 mois du 05 mars 2020 au 5 septembre 2020,

Article 4 : La date de publication de l'arrêté fait courir le délai de deux mois de recours devant le Tribunal Administratif de Lille,

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire (Police de Roubaix), Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents des Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie,

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Le Commissaire Divisionnaire, Police de Roubaix
- et tous les agents de la Force Publique

Fait à Lys Lez Lannoy, le 05 mars 2020

Gaëtan JEANNE - le Maire,

Publication	
Affiché le	07/03/2020
Retrait le	07/05/2020